

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 5**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 6 FÉVRIER 2006
Pièces n°: HQD-5,
DOC. 2.5

Engagement 5 :

***Vérifier le contenu de la norme 2110 (Livre bleu) quant à l'explication
relativement aux frais de 200 \$ (Demandé par la Régie) - volume 2 page 172***

Réponse à l'engagement 5 :

En page 14, la norme E-21.10 fait nommément mention aux frais de raccordement de 200 \$ qui figurent à l'article 294 des Tarifs en vigueur.

L'extrait annexé des normes de fourniture de l'électricité en basse tension précise en effet la nature des frais que le client devra supporter lors du raccordement initial du branchement par Hydro-Québec.

Norme de fourniture d'électricité en basse tension



8^e édition

Norme de fourniture d'électricité en basse tension

8^e édition

Réimpression, mars 2005

1.1.4 Frais de raccordement

Lors du raccordement initial du branchement par Hydro-Québec, le client doit payer les frais relatifs au raccordement prévus au règlement tarifaire ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du client, selon l'une des possibilités suivantes :

1. à partir de la ligne qui sépare la propriété du client de la voie publique ;
2. à partir du réseau.

Dans le cas d'un réseau autonome, certains frais supplémentaires peuvent être exigés.

1.1.5 Conclusion de l'entente

L'abonnement est conclu une fois qu'Hydro-Québec a donné son consentement au demandeur en vertu des conditions selon lesquelles l'électricité sera fournie et livrée et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

(Voir l'annexe)

L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou Hydro-Québec le requiert.

1.1.6 Raccordement faisant suite à un débranchement

Hydro-Québec accepte de raccorder toute installation qui a été débranchée pendant moins de 12 mois pour abandon du service, pour non-paiement ou pour toute autre raison, sans que l'installation électrique débranchée soit rendue conforme à la présente norme dans les cas suivants :

- lorsque la sécurité n'est pas compromise ;
- lorsqu'aucune modification entre le point de raccordement et le coffret de branchement principal n'a été effectuée ;
- lorsqu'aucune modification au bâtiment ou à la structure n'a eu pour effet de rendre l'installation électrique non conforme.

1.2 Responsabilités du maître électricien

1.2.1 Dispositions préliminaires

Avant d'entreprendre l'installation, la modification ou la rénovation d'un branchement du client, le maître électricien doit se conformer aux exigences énoncées ci-après.